

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE ET À LA STÉRILISATION
DES CHATS ERRANTS**

Le Maire de Cadenet,

VU, le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-19-1 et suivants ;

VU, l'article 1385 du code civil ;

VU, l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental et ses articles 99, 96-6 et 120 ;

VU, l'arrêté municipal n° 07/2015 du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit intervenir pour réduire les nuisances occasionnées par la prolifération des colonies de chats sur la commune de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et olfactives diminuent grâce à la stérilisation ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de capture et de stérilisation limitent fortement les risques d'épizooties ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de capture et de stérilisation de chats errants avec remise sur site permettent de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une campagne de capture de chats errants sur l'ensemble de la commune de Cadenet aura lieu du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les chats capturés seront pris en charge par des bénévoles sous le contrôle de la police municipale qui les transporteront au cabinet vétérinaire de Cadenet en vue de leur stérilisation. Les chats seront ensuite relâchés sur le lieu de capture.

Article 3 : La commune de Cadenet se chargera d'informer la population concernée par cette opération, par une publication sur le site internet de la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 20 janvier 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

